



AUTORISATION SPECIALE MODIFICATIVE

ARRETE N° DIR-I-2026-1190

Nom du projet : PNRUN – Grand Raid – Association Le Grand Raid
Numéro de dossier : 33003498
Pétitionnaire : Association Le Grand Raid
Localisation du projet : Ile de la Réunion – 12 communes

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur de Parc national définies à l'annexe 1.1 de la Charte du Parc national ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l'Association Le Grand Raid, en date du 6 août 2026 et relatif au dossier n°33003498 ;
Vu les éléments complémentaires de l'Association Le Grand Raid, en date du 4 septembre 2026, réceptionnés par le Parc national de La Réunion le 7 septembre 2026 ;

Considérant que la demande concerne la manifestation sportive « Le Grand Raid », rassemblant 7560 participants répartis en 5 formats : la Diagonale des fous (3000 participants), la Mascareignes (1600 participants), le Trail de Bourbon (1400 participants), la Zembrocal (860 participants répartis en 215 équipes) et la Métis trail (700 participants, cette dernière étant hors cœur de parc national, sauf sur la portion du Chemin des Anglais) ;

Considérant que l'itinéraire passe à proximité de stations d'espèces protégées *Heterochaenia ensifolia*, localisées à proximité de la caverne Mussard ;

Considérant que des ravitaillements officiels sont prévus en cœur de parc national sur les localisations suivantes : Pas des Sables, Coteau Kerveguen, Gîte de Bélouve, Plaine des merles, Grand place école, Ilet à Malheur, Marla, Roche-Plate, Deux-bras, Mado/Tête Dure ; que sur tous les ravitaillements, de l'éclairage et un groupe électrogènes sont prévus ; que sur les ravitaillements suivants, seuls de l'eau est prévue : Pas des sables, Coteau Kerveguen, Gîte de Bélouve ;

Considérant que des points de chronométrage sont prévus en cœur de parc national sur les localisations suivantes : Croisée coteau Kerveguen (ce dernier étant aussi un poste médical), Départ du Sentier Scout ;

Considérant que des points sont autorisés pour l'assistance personnelle des coureurs en cœur de parc national, sur les localisations suivantes : Départ du Sentier Scout ; Grand place école ; Marla, Roche-Plate, Ilet à Malheur, Deux-bras, Mado/Ti col ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur la commune de St Pierre, le Tampon, Cilaos, Salazie, St Paul, La Possession, St Denis, Ste Rose, St Benoît, La Plaine-des-Palmistes, St Joseph et Petite Île traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande,

sont maîtrisés notamment par le maintien du nombre de participants d'une année sur l'autre et la limitation des points de ravitaillement sur les zones considérées sensibles ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

L'article 3-2 de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-1146 est ainsi modifié :

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement :

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac.

Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

L'itinéraire proposé emprunte des tronçons boueux et traverse des zones où des d'espèces rares et protégées sont présentes.

Afin de prévenir les impacts sur ces zones, l'organisateur doit :

- équiper avec un balisage adapté les portions à enjeux écologiques et les portions les plus boueuses afin de canaliser les concurrents exclusivement sur le sentier et éviter le piétinement de la flore endémique,

- baliser et mettre en défense les zones où sont présentes en bord de sentier les individus de *Heterochaenia ensifolia* (espèce rare) localisé aux coordonnées GPS suivantes :

- -21.094413, 55.512112 / 21°05'39.9"S 55°30'43.6"E
- -21.094419, 55.512140 / 21°05'39.9"S 55°30'43.7"E
- -21.095349, 55.510901 / 21°05'43.3"S 55°30'39.2"E
- -21.095342, 55.510914 / 21°05'43.2"S 55°30'39.3"E

et présentées sur la carte en annexe du présent arrêté. Le balisage devra se faire sur une longueur de 4 mètres de part et d'autres des points GPS. Le Parc national aidera à la disposition de ce balisage.

- rappeler aux participants qu'ils doivent rester sur l'emprise principale du sentier, y compris dans les sections boueuses, afin d'éviter le piétinement de la végétation en abord de celui-ci.

L'ensemble des autres dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté n° DIR-I-2025-1146 demeure applicable.

Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 13/10/2026



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Département
- Communes de St Benoit, Salazie
- PNRun : Secteurs Nord/Est
- Sous-Préfecture Saint-Benoit

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr